

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves en équivalents temps plein
783000	Harricana, CS	168,0
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	305,2
785000	Lac-Abitibi, CS du	108,6
791000	Estuaire, CS de l'	278,6
792000	Fer, CS du	135,2
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	33,6
801000	Baie-James, CS de la	56,2
811000	Îles, CS des	39,0
812000	Chic-Chocs, CS des	218,9
813000	René-Lévesque, CS	306,8
821000	Côte-du-Sud, CS de la	364,2
822000	Appalaches, CS des	281,1
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	828,4
824000	Navigateurs, CS des	522,8
831000	Laval, CS de	1 445,0
841000	Affluents, CS des	1 312,4
842000	Samares, CS des	975,5
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	870,4
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	661,2
853000	Laurentides, CS des	230,5
854000	Pierre-Neveu, CS	248,2
861000	Sorel-Tracy, CS de	400,2
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	388,4
863000	Hautes-Rivières, CS des	468,4
864000	Marie-Victorin, CS	1 381,6
865000	Patriotes, CS des	519,5
866000	Val-des-Cerfs, CS du	556,6
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	652,1
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	369,1
869000	Trois-Lacs, CS des	327,1
871000	Riveraine, CS de la	204,7

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves en équivalents temps plein
872000	Bois-Francs, CS des	412,4
873000	Chênes, CS des	335,1
881000	Central Québec, CS	42,7
882000	Eastern Shores, CS	50,0
883000	Eastern Townships, CS	116,5
884000	Riverside, CS	191,5
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	330,3
886000	Western Québec, CS	222,7
887000	English-Montréal, CS	3 031,5
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 377,7
889000	New Frontiers, CS	111,3

55826

Gouvernement du Québec

Décret 760-2011, 22 juin 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Entente avec les Mohawks de Kahnawake concernant des travaux de construction sur le Pont Honoré-Mercier

— **Mise en œuvre**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre d'une entente avec les Mohawks de Kahnawake concernant des travaux de construction sur le Pont Honoré-Mercier

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 4 de la Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la

construction (2011, chapitre 12), le gouvernement peut, par règlement et pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et applicable pour les travaux effectués sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 556-2011 du 1^{er} juin 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du Pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement sur la mise en œuvre d'une entente avec les Mohawks de Kahnawake concernant des travaux de construction sur le Pont Honoré-Mercier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en œuvre d'une entente avec les Mohawks de Kahnawake concernant des travaux de construction sur le Pont Honoré-Mercier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre d'une entente avec les Mohawks de Kahnawake concernant des travaux de construction sur le Pont Honoré-Mercier

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123)

1. Le présent règlement a pour objet la mise en œuvre de l'entente conclue entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake concernant tout salarié domicilié sur les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n^o 14 qui exécute des travaux de construction sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre du contrat connu comme étant le « Contrat B ».

2. Malgré les articles 85.5 et 85.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) un salarié domicilié sur les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n^o 14 n'a pas à être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou à bénéficier d'une exemption pour exécuter des travaux sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », pourvu qu'il détienne un certificat de qualification délivré conformément à l'article 3 par l'autorité locale désignée par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

3. L'autorité locale désignée par le Conseil Mohawk de Kahnawake peut délivrer à un salarié domicilié sur les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n^o 14 un certificat de qualification « Bridgeman », « Bridgeworker » ou « Ouvrier spécialisé » dans la mesure où ce salarié démontre :

1^o dans le cas d'un certificat de qualification « Bridgeman (classe BMA) » et dans le cas d'un certificat de qualification « Bridgeworker », qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) ou son équivalent;

2^o dans le cas d'un certificat de qualification « Bridgeman (classe BM1) », qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent et qu'il a effectué 4 000 heures ou plus d'exercice à des travaux ayant trait aux tâches décrites à l'Annexe 1 relatives à la

qualification de « Bridgeman (classe BM1) » ou qu'il détient une licence reconnue ou un certificat pertinent relativement à ces tâches;

3° dans le cas d'un certificat de qualification « Ouvrier spécialisé (classe SW1, SW2, SW3, SW4, SW5, SW6, SW7, SW8 ou SW9) », qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent et qu'il détient une licence reconnue ou un certificat pertinent relativement aux tâches décrites à l'Annexe 1 relatives à la qualification correspondante de « Ouvrier spécialisé »;

4. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent au salarié qualifié conformément à l'article 3 :

1° le salarié peut choisir de se faire verser directement, à même son chèque de paie, les indemnités de congés et jours fériés payés prévues à la convention collective de l'industrie de la construction, plutôt que par l'entremise de la Commission de la construction du Québec;

2° le salarié qui exerce le choix prévu au paragraphe 1° ne participe pas aux régimes complémentaires d'avantages sociaux établis par règlement en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 4 de cette loi et bénéficie d'un congé de cotisation salariale à l'égard de ces régimes. De plus, ce salarié est exempté du prélèvement imposé en vertu du Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec, approuvé par le décret numéro 1114-2010 du 8 décembre 2010;

3° l'employeur du salarié qui exerce le choix prévu au paragraphe 1° n'est pas tenu, pour ce salarié, d'acquiescer à la Commission de la construction du Québec avec son rapport mensuel les indemnités de congés et jours fériés payés prévues à la convention collective de l'industrie de la construction, ni les sommes correspondant aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux établis par règlement en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ni les sommes correspondant aux prélèvements imposés en vertu du Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec;

4° un choix fait en vertu du paragraphe 1° n'est applicable qu'à l'égard des avantages, indemnités et prélèvements qui découlent directement des heures de travail consacrées aux travaux visés à l'article 1. Un tel choix est irrévocable pour toute la durée des travaux et est effectif dès la réception par l'employeur d'un avis écrit du salarié l'informant de son choix.

5. Sauf en cas d'incompatibilité découlant de l'application de l'article 2 et sous réserve de l'article 4, les dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et des règlements pris pour son application s'appliquent au salarié qualifié en vertu du présent règlement et à son employeur, en tenant compte des adaptations nécessaires.

Entre autres adaptations, dès son embauche le salarié visé par l'article 2 fait connaître à son employeur, en lui remettant le formulaire prévu à cette fin dûment complété et signé, le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29 de cette loi. L'employeur transmet ce formulaire à la Commission de la construction du Québec au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception.

Une fois ce formulaire reçu par la Commission de la construction du Québec, ce salarié est réputé titulaire du document visé à l'article 36.1 de cette loi et son choix est réputé satisfaisant aux exigences requises aux fins de l'application des dispositions des articles 35 et 37, du premier alinéa de l'article 38 et de l'article 39 de cette loi sans que l'émission d'une carte ou d'un document ne soit requise.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

7. En cas de résiliation de l'entente conclue entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake concernant les travaux de construction exécutés sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre du contrat connu comme étant le « Contrat B », le présent règlement cesse d'avoir effet à la date de la résiliation.

ANNEXE 1

(a. 3)

« Bridgeman » : Classe BMA pour un apprenti qui ne rencontre pas les exigences nécessaires pour être « Bridgeman ». Classe BM1 pour un compagnon qui effectue les tâches suivantes, mais sans s'y limiter :

i. érige, démantèle, répare et renforce les charpentes de métal et plateformes de travail, ponts et parapets de pont; voit au nivellement, au clôturage, aux passerelles, aux viaducs de pont et au gréage;

ii. soude, brûle, coupe, retire des rivets, boulonne, grée, précontraint par postension; voit à l'habanage, à l'installation des parapets, des glissières de sécurité, barrières, escaliers et échelles métalliques, cabines pour agents et billetteries, aux échafaudages, trottoirs et dalles de verre, ainsi qu'aux panneaux et signalisations;

iii. érige, installe et répare les structures de bois incluant les coffrages, glissières de sécurité, passerelles, escaliers et rampes.

« Bridgeworker » : Classe BW1 pour un travailleur de la construction qui effectue les tâches suivantes, mais sans s'y limiter :

i. voit à la sécurité, incluant la sécurité en espace clos, la signalisation, les mesures de sécurité routière, les dispositifs anti-chutes, et la capacité de reconnaître les matériaux dangereux;

ii. le travail de construction non spécialisé, incluant les tâches légèrement spécialisées ou non spécialisées telles que creuser, charger, décharger, soulever, porter, traîner, entretenir, stocker, balayer, nettoyer, asphalter, percer et sabler, agrégat, béton (entretien, mise en place, retrait), aménagement paysager;

iii. contrôle de la circulation, assainissement de l'environnement incluant l'élimination de la poussière d'amiante, l'élimination des déchets dangereux, du plomb, des résidus pétrochimiques, de la radiation et la restauration des sols;

iv. préparation, nettoyage et peinture des structures des ponts.

« Ouvrier spécialisé » :

— Classe SW1 pour un grutier qualifié.

— Classe SW2 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour effectuer la posttension de béton précontraint.

— Classe SW3 pour un soudeur qualifié.

— Classe SW4 pour un camionneur qualifié.

— Classe SW5 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour conduire de l'équipement lourd tel que : pelles, rétrocaveuses, chargeurs, excavatrices, tracteurs sur pneumatique, chariots télescopiques (LULL).

— Classe SW6 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour conduire des camions industriels tels que les chariots élévateurs à fourche, les nacelles à flèche électrique, les nacelles à ciseaux.

— Classe SW7 pour un électricien industriel qualifié.

— Classe SW8 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour voir aux opérations d'un sauvetage nautique.

— Classe SW9 pour un arpenteur qualifié.

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-08 du ministre des Transports en date du 16 juin 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès à la conduite de véhicules lourds

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU qu'en vertu de cette disposition, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

CONSIDÉRANT QUE les règles d'accès à la conduite d'un véhicule lourd empêchent les jeunes âgés de 17 ou 18 ans de débiter l'apprentissage de la conduite de ces véhicules;

CONSIDÉRANT QUE ceux ayant eu un permis d'apprenti-conducteur et ayant réussi leur examen de compétence pour l'obtention d'un permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade devraient pouvoir faire l'apprentissage de la conduite d'un véhicule lourd, qui comprend une formation suivie d'un encadrement approprié, pendant leur probation sur la conduite d'un véhicule de promenade;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de suspendre l'application de l'article 99 de ce code et des articles 44 à 46 du Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991^{*}, durant trois ans à l'égard des étudiants participant au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et, durant cette suspension, de prescrire des règles qui assurent une sécurité équivalente;

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 8772010 du 20 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4220). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.